



Le lâcher de ballons et de lanternes

1) le lâcher de ballons :

L'arrêté préfectoral n°17-1225 du 26 juin 2017 du Préfet de la Charente-Maritime encadre les lâchers de ballon de type baudruche.

Tout lâcher de ballons est interdit depuis :

- les communes situées en tout ou partie en site Natura 2000 ou en réserve naturelle, ou depuis tout point situé à moins de 4 km des sites précités ;
- toutes les communes du Parc régional du marais poitevin ;
- toutes les communes soumises à la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ».

La liste des communes concernées par cette interdiction est annexée à l'arrêté préfectoral.

Tout lâcher de ballons est par ailleurs interdit à proximité des aérodromes du département.

Un formulaire est à télé-charger et à transmettre à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO) à l'adresse ci-après :

dsac-so-lacherballons-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les organisateurs sont invités à apporter la plus grande attention au respect des règles de délai et de complétude du dossier. Les demandes transmises hors du délai de 15 jours seront déclarées irrecevables.

2) le lâcher de lanternes volantes :

En raison du risque incendie, l'arrêté préfectoral n°17-1225 du 26 juin 2017 du Préfet de la Charente-Maritime **interdit** l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes.

Actualisé, le 16/02/2022